

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Installation du conseil municipal

ORDRE DU JOUR :

N°2026/10 : Élection du Maire

N°2026/11 : Désignation du nombre d'adjoints

N°2026/12 : Élection des adjoints

Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu

N°2026/13 : Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints

N°2026/14 : Délégation de l'assemblée délibérante au Maire

N°2026/15 : Commissions communales

Questions diverses :

- date prochaines commissions

- date prochain conseil municipal

Le 20 mars 2026, à 18h30, le conseil municipal de la Commune de MOULIN-NEUF dûment convoqué le 12 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Georges ELIZABETH.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procurations : 0

PRÉSENTS : M. Georges ELIZABETH, M. Francis PARROT, Mme Marie-Claude DUCOS, M. Jean-Pierre MATHIEU, Mme Marie-France FATTORE, Mme Rosita POUILLE, Mme Christiane CHEVREUL, M. Didier MATHIEU, Mme Isabel KOMOROWSKI, M. Jacques JOUSSON, M. Annick LAMOTHE, M. Bruno MAZEAU, Mme Stéphanie COUSSIN.

ABSENT EXCUSÉ : M. Frédéric ALAIRE, Mme Annick VERMOND.

Madame Marie-France FATTORE a été élue secrétaire de séance.

Madame Marie-Claude DUCOS, doyenne du conseil municipal, prend la présidence de la séance et procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

Mme DUCOS donne lecture du procès-verbal de l'élection du 15 mars 2026 :

- Nombre d'électeurs inscrits = 684
- Abstention = 312
- Nombre de votants = 372
- Nombre de bulletins blancs = 26
- Nombre de bulletins nuls = 26
- Nombre de suffrages exprimés pour la liste «Toujours ensemble pour Moulin-Neuf» = 320

Elle déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Mme DUCOS soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026 et ce dernier est adopté à l'unanimité.

Madame Marie-France FATTORE a été élue secrétaire de séance.

Mme DUCOS explique aux conseillers municipaux l'organisation du vote de l'élection du maire et des adjoints.

DELIBERATION N°2026/10 : ELECTION DU MAIRE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,
- Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance,
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est rappelé que l'objet de la séance est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal vote à tour de rôle et Mme DUCOS et Mme POUILLE procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du premier tour sont les suivants :

Nombre de conseillers présentes = 13

Nombre de votants (enveloppes déposées) = 13

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau = 0

Nombre de suffrages blancs = 1

Nombre de suffrages exprimés = 12

Majorité absolue = 7

Conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Georges ELIZABETH, candidat ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

DELIBERATION N°2026/11 : DÉSIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 et L2122-7-2 ;
- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints au maire.

OBSERVATIONS :

- Didier MATHIEU : à Villefranche-de-Lonchat, qui a une population un peu inférieure à nous, il y a deux adjoints. Est-ce un choix du maire ?
- Georges ELIZABETH : en effet, c'est un choix du maire, la loi dit que le nombre maximum d'adjoints est quatre, mais le conseil municipal peut choisir d'en avoir moins. C'est un mode de fonctionnement propre à chaque commune. Par exemple, si un des quatre adjoints démissionne, nous ne serions pas obligés de le remplacer.

DELIBERATION N°2026/12 : ÉLECTION DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,
 - Vu la délibération du 20 mars 2026 qui détermine le nombre d'adjoints au maire de la commune à quatre,
 - Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
- Le maire fait appel de candidature. Une seule liste d'adjoint est déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote = 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = 13
- c. Nombre de suffrages nuls (art. L.66 du code électoral) = 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) = 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) = 10
- f. Majorité absolue = 6

Ont obtenu :

- Liste PARROT/DUCOS/MATHIEU/FATTORE, 10 voix.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Francis PARROT, Mme Marie-Claude DUCOS, M. Jean-Pierre MATHIEU, Mme Marie-France FATTORE et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12 et en remet une copie aux conseillers municipaux.

DELIBERATION N°2026/13 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

- Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R 2123-23,
 - Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints.
 - Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,
 - Considérant que la commune de Moulin-Neuf appartient à la strate de 500 à 999 habitants,
- Le maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle selon les modalités décrites en séance.

- Considérant que la commune de Moulin-Neuf appartient à la strate de 500 à 999 habitants,
Le maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- l'indemnité du maire : 40,3% de l'indice brut 1027
 - l'indemnité des adjoints : 11,27 % de l'indice brut 1027
 - les conseillers municipaux : 6 % de l'indice brut 1027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire. Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (40,3% de l'indice brut 1027) et 11,27 % de l'indice brut 1027 pour les adjoints. Les 6 % restant seront répartis à parts égales entre les conseillers municipaux sans délégation. A compter du 1^{er} avril 2026, les indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du pont d'indice des fonctionnaires. L'indemnité des conseillers sans délégation fera l'objet d'un versement unique en fin d'année.

OBSERVATIONS :

- Georges ELIZABETH : je précise qu'avec cette proposition, je ne bénéficie pas de la valorisation de mon indemnité. Je précise également que ce n'est pas une obligation de verser une indemnité aux conseillers municipaux. Pour qu'ils puissent bénéficier d'une indemnité annuelle, il convient de baisser la rémunération du maire et des adjoints.
- Marie-Claude DUCOS : en accord avec mes collègues adjoints, nous trouvons normal que les conseillers municipaux bénéficient d'une indemnité.

DELIBERATION N°2026/14 : DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (*article L 2122-22*) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 300 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7-Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros)
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 300 000 € par année civile) ;
- 21- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22- Signer les contrats de travail (contrats à durée déterminée, emplois aidés, contrats uniques d'insertion, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage ...), rembourser les frais avancés par les agents (visites médicales, permis poids lourds, formations périodiques...), régler les heures complémentaires ou supplémentaires ponctuelles, selon les nécessités de service.

DELIBERATION N°2026/15 : COMMISSIONS COMMUNALES

A l'issue du renouvellement des conseillers municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales. Elles sont chargées de gérer les affaires communales et étudier les questions soumises au conseil municipal pendant toute la durée du mandat.

Finances	DUCOS Marie-Claude	PARROT Francis	CHEVREUL Christiane	JOUSSON Jacques	ALAIRE Frédéric	MAZEAU Bruno	
Ecole/cantine	DUCOS Marie-Claude	FATTORE Marie-France	COUSSIN Stéphanie	LAMOTHE Annick	VERMOND Annick		
Voirie/ assainissement	KOMOROWSKI Isabel	POUILLE Rosita	MATHIEU Jean-Pierre	MATHIEU Didier	PARROT Francis	ALAIRE Frédéric	
Bâtiments / sécurité	KOMOROWSKI Isabel	POUILLE Rosita	MATHIEU Jean-Pierre	MATHIEU Didier	ALAIRE Frédéric	PARROT Francis	
Associations	JOUSSON Jacques	DUCOS Marie-Claude	FATTORE Marie-France	LAMOTHE Annick	PARROT Francis	COUSSIN Stéphanie	POUILLE Rosita
Fêtes et cérémonies	CHEVREUL Christiane	JOUSSON Jacques	MATHIEU Jean-Pierre	DUCOS Marie- Claude	FATTORE Marie- France	ALAIRE Frédéric	LAMOTHE Annick
Culture / journal / communication	FATTORE Marie-France	PARROT Francis	KOMOROWSKI Isabel	POUILLE Rosita	DUCOS Marie- Claude	CHEVREUL Christiane	
Environnement	MATHIEU Jean-Pierre	POUILLE Rosita	MATHIEU Didier	LAMOTHE Annick	COUSSIN Stéphanie	VERMONT Annick	

OBSERVATIONS :

- Rosita POUILLE : j'aimerais être membre également de la commission associations si cela est possible
- Georges ELIZABETH : très bien nous allons modifier le tableau.
- Francis PARROT : je précise que certaines commissions se dérouleront dans la journée et non pas en soirée, notamment lorsque nous recevons des entreprises, prestataires ou organismes publics.
- Stéphanie COUSSIN : si nous sommes prévenus à l'avance, nous pouvons nous organiser.
- Georges ELIZABETH : nous attendons le retour de la préfecture sur la participation des conseillers suivants de liste à ces commissions. Nous attendons une note sur leur rôle exact. Nous le confirmerons lors de la prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Prochaines commissions
 - Commission finances (préparation budget 2026) : mardi 24 mars 2026 à 19h
 - Commission associations (subventions aux associations budget 2026) : jeudi 26 mars 2026 à 16h
- ✓ Prochain conseil municipal
 - Jeudi 02 avril 2026 à 18h30

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire,

Marie-France FATTORE



Le Maire,

Georges ELIZABETH


